

No. 41399

**United States of America
and
Hague Conference on Private International Law**

Tax Reimbursement Agreement between the Government of the United States of America and the Hague Conference on Private International Law (with annex). The Hague, 27 January 1993

Entry into force: *27 January 1993 by signature, in accordance with paragraph 16*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Conférence de droit international privé de La Haye**

Accord relatif au remboursement des impôts entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Conférence de La Haye sur le droit international privé (avec annexe). La Haye, 27 janvier 1993

Entrée en vigueur : *27 janvier 1993 par signature, conformément au paragraphe 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HAGUE
CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the Hague Conference on Private International Law (hereinafter "HCOPIL") ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the HCOPIL who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the HCOPIL to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis; and

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to the HCOPIL officials of United States Federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the HCOPIL (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. Subject to the availability of funds, the HCOPIL shall reimburse officials paid from the regular budget who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their HCOPIL institutional income as defined in the annex to the Agreement, the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the HCOPIL relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. Subject to the availability of appropriated funds, the United States shall reimburse the HCOPIL for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the HCOPIL income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States Federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable HCOPIL institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of HCOPIL income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

5. Both Parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. The HCOFIL officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from noncompliance with such laws shall not be reimbursed by the HCOFIL.

7. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The HCOFIL will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. The HCOFIL shall require each official receiving tax reimbursement to authorize it to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies, as appropriate, of the tax liability of that official and the payment of the tax due. The HCOFIL shall require each official to provide it with all the materials necessary to verify that the amounts claimed under this Agreement from the HCOFIL are the same as the tax liability he reports and the tax payments he in fact makes.

9. Checks by the HCOFIL for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.

10. Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States shall reimburse the HCOFIL on the basis of a certification that reimbursements have been made by the HCOFIL to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification shall set forth the names and United States social security numbers of the HCOFIL officials reimbursed, the total of the HCOFIL income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the HCOFIL officials, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article 1. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the HCOFIL at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the HCOFIL in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

14. Subject to the availability of funds, the United States and the HCOFIL may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the HCOFIL may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

15. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after January 1, 1991.

16. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party on December 31 of the year following the year in which notice is given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other international organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the HCOFIL the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

17. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language, at The Hague, this 27th day of January 1993.

For the Government of the United States of America:

THOMAS H. GEWECKE
Charge d'Affaires ad interim

For the Hague Conference on Private International Law:

GEORGES A.L. DROZ
Secretary-General

ANNEX

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of compensation:

Basic salary

Post Adjustment

Cost of living adjustments

Expatriation allowance

Head of household allowance

Reimbursement of hospital and medical insurance premiums

Reimbursement of occupancy tax on housing

Dependency allowance

Education allowance and related travel

Home leave travel

Assignment allowance

Termination indemnity

Lump-sum payments for unused annual leave

Removal expenses

Repatriation grant

Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

Should the HCOFIL approve the addition, modification, or deletion of any elements of institutional income, this Annex may be modified by an exchange of letters, subject to the agreement of the United States, which shall not be unreasonably refused.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA
CONFÉRENCE DE LA HAYE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis" et la Conférence de la Haye sur le droit international privé (la "CODIP").

L'intention des États-Unis est d'assumer seuls le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires de la CODIP qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou en tant qu'étrangers ayant le statut de résident permanent;

L'intention de la CODIP est de faire en sorte que le remboursement aux fonctionnaires de l'impôt des États-Unis sur le revenu ait lieu dans de bonnes conditions;

Les Parties sont désireuses de conclure un accord sur le remboursement aux fonctionnaires de la CODIP des impôts fédéraux, d'état et locaux sur le revenu perçus en vertu de la législation des États-Unis, sur le revenu qu'ils reçoivent en rémunération de services officiels rendus à la CODIP (ci-après dénommé "revenu institutionnel");

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds, la CODIP rembourse à ses fonctionnaires émergeant au budget ordinaire qui sont assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis sur le travail indépendant ou aux impôts fédéraux, d'état ou locaux des États-Unis sur le revenu, le montant de ces impôts qu'ils paient sur leur revenu institutionnel CODIP (défini en annexe), dans les conditions établies ci-après. Une avance faite par la CODIP au titre de l'impôt estimatif d'un fonctionnaire pour l'année en cours sera traitée comme un remboursement, si cette avance est faite au moyen d'un effet payable à l'Internal Revenue Service ou à l'administration fiscale équivalente des états ou des collectivités locales.

2. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les États-Unis remboursent à la CODIP, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu CODIP étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3. Les fonctionnaires se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation et de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, les déductions, exemptions et ajustements au revenu sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel CODIP imposable et le revenu privé pour le calcul du remboursement d'impôt, sauf lorsque les déductions et exemptions se rapportent à une catégorie spécifique de revenu. Le "revenu institutionnel imposable", est le montant du revenu CODIP assujetti à l'impôt après prise en compte de la proportion appropriée de l'exonération de revenu gagné à l'étranger.

5. Chacune des Parties prend toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer le fardeau résultant de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôt comme revenu imposable.

6. Les fonctionnaires de la CODIP sont tenus de se conformer eux-mêmes à toute législation sur l'impôt sur le revenu qui s'applique à eux; la CODIP ne rembourse pas les pénalités, intérêts ou autres frais qui résultent de l'inobservation de la législation.

7. Tout fonctionnaire qui demande le remboursement de l'impôt détermine le statut défini par la législation fiscale des États-Unis au titre duquel il soumet sa déclaration d'impôt, le remboursement étant fait sur la base du statut au titre duquel les impôts sont effectivement payés.

8. La CODIP tient une comptabilité distincte des remboursements d'impôt visés par le présent Accord. Le fonctionnaire qui bénéficie du remboursement de l'impôt autorise la CODIP à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service ou de l'administration fiscale équivalente des états ou des collectivités locales des États-Unis, du montant de l'impôt qu'il doit et du paiement de cet impôt. Le fonctionnaire fournit en outre à la CODIP toutes les pièces nécessaires pour vérifier que le montant de son impôt et ses versements sont conformes aux montants autorisés en vertu du présent Accord.

9. Les chèques de la CODIP pour le paiement des impôts estimatifs sont établis à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'administration fiscale équivalente des états ou des collectivités locales, et les chèques qui sont établis pour le remboursement des impôts déjà versés par un fonctionnaire le sont à l'ordre de ce dernier.

10. Le remboursement de l'impôt fédéral sur le travail indépendant égale la différence entre le montant que paie le fonctionnaire du fait de sa classification comme travailleur indépendant, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable résultant de cette même classification, et le montant qu'il aurait payé en taxes de sécurité sociale et en taxes d'assurance maladie s'il avait été classé salarié.

11. Les principes établis dans le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux servent également de fondement au remboursement des impôts des états et des collectivités locales.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse la CODIP sur la foi d'une déclaration attestant qu'elle a elle-même remboursé les citoyens des États-Unis ou toute autre personne assujettie au paiement des impôts des États-Unis sur le revenu. Cette déclaration indique le nom et le numéro de sécurité sociale des États-Unis des fonctionnaires de la CODIP remboursés, le revenu CODIP total sur lequel l'impôt des États-Unis a été payé, les montants remboursés aux fonctionnaires de la CODIP, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement est effectué et l'année au cours de laquelle il l'est, pour chaque catégorie d'impôt indiquée à l'Article premier. Ces renseignements sont communiqués aux États-Unis chaque année, avant le 1er octobre.

13. Les États-Unis versent à la CODIP, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des remboursements d'impôt faits par la CODIP au titre de l'année d'imposition précédente, conformément au présent Accord.

14. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les États-Unis et la CODIP peuvent convenir du remboursement des frais d'administration raisonnables et nécessaires que la

CODIP peut être amenée à engager pour la procédure requise dans l'exécution du présent Accord.

15. Le présent Accord s'applique aux remboursements de l'impôt sur le revenu institutionnel gagné à compter du 1er janvier 1991.

16. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le préavis écrit est donné à l'autre Partie. Si les États-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement des impôts sensiblement plus favorable à cette autre organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages à la CODIP, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera pas normalement refusé.

17. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Fait en double exemplaire en langue anglaise à la Haye, le 27 janvier 1993.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Le Chargé d'Affaires par intérim,
THOMAS H. GEWECKE

Pour la Conférence de la Haye sur le droit international privé :
Le Secrétaire général,
GEORGE A. L. DROZ

ANNEXE

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le " Revenu institutionnel " visé par le présent Accord sur le remboursement des impôts se compose uniquement des éléments de rémunération suivants :

Traitement de base

Indemnité de poste

Indemnités de cherté de la vie

Indemnité d'expatriation

Indemnité de chef de famille

Remboursement des primes d'assurance hospitalière et médicale

Remboursement de l'impôt d'occupation de logement

Indemnité pour charges de famille

Indemnité pour frais scolaires et déplacements complexes

Indemnité pour congé dans les foyers

Indemnité d'affectation

Indemnité de cessation d'emploi

Indemnité forfaitaire pour congés annuels non utilisés

Indemnité pour déménagement

Prime de rapatriement

Remboursement des impôts fédéraux, d'état et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payés sur le revenu institutionnel.

Si la CODIP approuve l'addition, la modification ou la suppression d'éléments du revenu institutionnel, la présente Annexe pourra être modifiée par échange de lettres, sous réserve de l'agrément des États-Unis, lequel ne sera pas normalement refusé.

